

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 13 mars 2009 — Cerafogli/BCE

(Affaire F-23/09)

(2009/C 129/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maria Concetta Cerafogli (Francfort, Allemagne)
(représentants: L. Lévi, M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Objet et description du litige

La demande d'annuler la décision du Directoire de la Banque portant nomination d'un conseiller *ad interim* à la Division OVS et d'annuler l'avis de vacance ECB/074/08, ainsi que toutes les décisions adoptées sur la base de celui-ci. En outre, la demande de condamner la défenderesse au paiement d'une somme en vue de réparer le préjudice moral et matériel subi par la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Directoire du 17 juillet 2008 de nomination de M. L. ad interim au poste de conseiller de la Division OVS;
- annuler l'avis de vacance ECB/074/08;
- en conséquence, (i) annuler toutes décisions adoptées sur la base de l'avis de vacance, y compris la décision de nommer M. L. au poste de conseiller de la Division OVS prise à l'issue de la procédure de recrutement et (ii) condamner la défenderesse au paiement d'une somme de 10 000 euros, fixée ex aequo et bono, en vue de réparer le préjudice moral subi par la requérante et 2 500 euros en vue de réparer le préjudice matériel lié à l'intervention des conseils de la requérante au stade de la procédure précontentieuse;
- à supposer que l'exécution d'un arrêt d'annulation emporterait des difficultés sérieuses, condamner la défenderesse au paiement d'une somme de 45 600 euros;
- condamner la Banque centrale européenne aux dépens.

Recours introduit le 30 mars 2009 — Lebedef et Jones/Commission

(Affaire F-29/09)

(2009/C 129/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) et Trevor Jones (Ernzen, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

La demande d'annuler la décision de refus de porter le pouvoir d'achat des rémunérations à Luxembourg à un niveau équivalent à celui du pouvoir d'achat des rémunérations à Bruxelles et, subsidiairement, la demande d'annuler les bulletins de rémunération des requérants émis à partir du 15 juin 2008.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision implicite de refus de porter le pouvoir d'achat des rémunérations à Luxembourg à un niveau équivalent à celui du pouvoir d'achat des rémunérations à Bruxelles;
- subsidiairement, annuler les bulletins de rémunération des requérants émis pour la période à partir du 15 juin 2008;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Recours introduit le 31 mars 2009 — Chaouch/Commission

(Affaire F-30/09)

(2009/C 129/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dhikra Chaouch (Oetrange, Luxembourg) (représentants: F. Moysse et A. Salerno, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'AIPN de ne pas octroyer à la requérante l'indemnité d'installation.